



Conseil économique et social

Distr. générale
13 décembre 2012
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

159^e session

Genève, 12-15 mars 2013

Point 13.1 de l'ordre du jour provisoire

Accord de 1998 – Examen et vote concernant des projets de Règlements techniques mondiaux ou des projets d'amendements à des Règlements techniques mondiaux existants

Rapport technique sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 12 (Commandes, témoins et indicateurs des véhicules à deux roues)

Communication du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité*

Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) à sa 103^e session, dans son rapport sur l'élaboration de l'amendement 1 au Règlement technique mondial n° 12 de l'ONU (ECE/TRANS/WP.29/GRSG/82, par. 30). Il est fondé sur la partie B de l'annexe V du rapport. Il est soumis au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité d'administration (AC.1) pour examen.

* Conformément au programme de travail pour 2010-2014 du Comité des transports intérieurs (ECE/TRANS/208, par. 106, et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

1. Le Règlement technique mondial (RTM) n° 12 sur les commandes, les témoins et les indicateurs des motocycles a été élaboré afin d'harmoniser le montage et le marquage de ces différents éléments.
2. Le RTM n° 12 s'applique à tous les motocycles. Il contient les prescriptions relatives à l'emplacement, les moyens d'identification, le fonctionnement, la couleur et l'éclairage des témoins, des indicateurs et des commandes. Il prévoit aussi l'harmonisation d'un ensemble de symboles concernant les commandes, les témoins et les indicateurs, lorsqu'ils existent.
3. L'objectif de l'amendement 1 au RTM n° 12 est de préciser le texte du Règlement afin d'éviter toute erreur d'interprétation et d'apporter des corrections de forme. La proposition en question vise à garantir que les termes figurant dans le tableau 1 sont correctement utilisés.
4. Le présent amendement vise à aligner les dispositions du RTM sur celles du Règlement n° 60 figurant en annexe de l'Accord de 1958. Il propose l'inclusion dans le tableau 1 d'un «Sélecteur manuel/commande manuelle des rapports» qui avait été précédemment examiné par le groupe informel relevant du GRSG mais qui avait été omis du texte du RTM.
